



Conseil de déontologie – Réunion du 6 septembre 2023

Plainte 22-43

Divers c. F. Hainaut / RTBF (« On n'est pas des pigeons »)

Enjeux : respect et recherche de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ; confusion faits/opinion (art. 5) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes / droit à l'image (art. 24)

Plainte non fondée : art. 1, 3, 4, 5, 22 et 24

En résumé :

Le CDJ a constaté ce 6 septembre 2023 qu'une séquence de l'émission « On n'est pas des pigeons » (RTBF / La Une) consacrée à l'impossibilité légale de prendre des mesures d'écartement à l'encontre de tout mandataire politique communal impliqué dans des affaires de mœurs ne portait pas atteinte à la « présomption d'innocence » d'un échevin schaarbeekois dont le cas était cité en exemple. Tout en rappelant que les journalistes ne sont pas soumis au principe de la présomption d'innocence qui ne s'applique juridiquement qu'au corps judiciaire et à la police, le CDJ a constaté que la séquence évitait de présenter, sans éléments suffisants permettant d'accréditer cette thèse, la personne comme coupable avant son jugement.

Origine et chronologie :

En date des 25 octobre et 9 novembre 2022, le CSA – qui, suivant le décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, renvoie au CDJ toutes les plaintes relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales – transfère au CDJ neuf plaintes déposées auprès de son secrétariat d'instruction contre une chronique de l'émission « On n'est pas des pigeons » (La Une, RTBF) qui aborde une affaire de mœurs visant l'échevin schaarbeekois Michel De Herde sous l'angle du bien-être et de la sécurité au travail. Six de ces neuf plaintes ont été déclarées recevables, dont deux après complément d'information apporté par les plaignants. Une plainte a été déclarée irrecevable, deux plaignants ont retiré la leur après que le CDJ a refusé leur demande d'anonymat.

Les 2 novembre et 16 décembre, le CDJ a communiqué les plaintes recevables au média et à la journaliste. Ces derniers y ont répondu le 23 novembre et le 30 décembre. Trois plaignants ont répliqué entre le 2 et le 13 février 2023. Le média et la journaliste ont communiqué leur seconde réponse le 21 avril.

Les faits :

Le 18 octobre 2022, La Une (RTBF) diffuse dans le cadre de l'émission « On n'est pas des pigeons » une séquence de quatre minutes dans laquelle la journaliste F. Hainaut traite en plateau, dans le cadre de la

chronique « Le Syndic », d'une affaire de mœurs visant l'échevin schaarbeekois Michel De Herde sous l'angle du bien-être et de la sécurité au travail.

Le présentateur ayant lancé la chronique (« Florence, vous venez nous parler de bien-être et de sécurité au travail »), la journaliste explique traiter cette thématique en raison « d'une affaire qui agite la presse, les milieux politiques et féministes depuis plusieurs mois », et précise : « Deux plaintes ont été déposées contre Michel De Herde, l'échevin de l'enseignement de la commune » (de Schaerbeek). La journaliste montre alors une photographie grand format de l'intéressé. Elle mentionne qu'une première plainte datant de mai 2022 émane d'une autre échevine de la commune pour sexisme et atteinte à l'intégrité sexuelle, et qu'une seconde plainte, déposée en septembre 2022 pour tentative d'incitation à la débauche sur mineur et viol, provient d'une jeune fille d'une école communale. Le présentateur précise que l'existence de cette deuxième plainte n'a pas encore été confirmée par le Parquet. La journaliste précise : « Non, le Parquet ne veut pas communiquer mais moi je l'ai eue en main, je l'ai lue cette plainte, et je peux vous confirmer qu'elle existe ». Le présentateur, qui dit la croire sur parole, lui demande ce qui s'est passé depuis, ce à quoi elle répond : « Justement, pas grand-chose et je me suis demandé pourquoi. Et ce que j'ai découvert m'a légèrement interpellée. Imaginons qu'on ne parle pas d'un échevin, mais d'un employé d'une entreprise tout à fait quelconque. Face à ce type de plainte et tout en respectant la présomption d'innocence, en fait l'employeur pourrait être amené à prendre des mesures de précaution, c'est à dire écarter la personne, la déplacer de service, l'écarter le temps de l'enquête... ». Le présentateur note que cela s'est récemment passé au Parlement wallon. La journaliste montre alors la photographie de Frédéric Janssens, le greffier du Parlement wallon accusé de harcèlement moral, et explique : « Au moins une plainte a été déposée contre lui. Il a été écarté pendant six mois, le temps de l'enquête. Alors ça ne veut pas dire qu'il est coupable. Ça veut dire que le temps de l'enquête, l'enquête peut se mener sans que les uns et les autres soient amenés à travailler ensemble ». Le présentateur revient au premier cas qui les préoccupe « parce qu'on n'est pas dans une entreprise comme les autres ». La journaliste explique alors les différences entre les lois communales en Belgique : « A Bruxelles, un échevin est indéboulonnable. Soit il décide de partir lui-même, soit il n'est pas réélu, soit il y a une décision de justice qui le force à partir. Alors qu'en Wallonie et en Flandre, le conseil communal pourrait démettre l'échevin et lui dire « *Ecoute, la situation est un peu embarrassante. Est-ce que tu pourrais faire un pas de côté ?* ». Et bien à Schaerbeek, ce n'est pas possible ». Le présentateur enchaîne : « Et pendant ce temps-là, il faut quand même le rappeler, la justice enquête », ce à quoi la journaliste, qui répond que la justice prendra des années pour rendre des décisions dans ces affaires, demande : « En attendant, qu'est-ce qu'on fait avec un échevin qui a deux plaintes, dont une pour viol, sur le dos et d'autres accusations d'employées communales, mais qui, celles-là, n'ont pas fait l'objet de plaintes ? ». Le présentateur réplique : « Là où on est évidemment tiraillé, et vous le disiez il y a un instant, c'est que la présomption d'innocence existe ». La journaliste explique : « Oui, elle existe et elle est absolument essentielle. On ne peut pas punir quelqu'un pour quelque chose pour lequel il n'a pas encore été jugé coupable. Mais à côté de la présomption d'innocence, il y a aussi d'autres principes qui me semblent relativement essentiels ». Elle fait référence au bien-être et à la sécurité au travail, notamment pour l'échevine qui a porté plainte, et au principe de précaution. Elle ajoute à ce propos : « Si, et seulement si, il s'avérait, au terme du travail de la justice, que Michel De Herde était en effet coupable des faits dont il est accusé dans ces plaintes, ce serait gravissime de l'avoir laissé en place pendant toutes ces années ». Le présentateur relance la journaliste : « C'est là qu'on sent qu'on est quand même sur un équilibre ultrasensible et que cela devient presque une question politique épineuse ». La journaliste acquiesce (« C'est une question politique extrêmement épineuse ») et rappelle l'exception bruxelloise permettant à un échevin de rester en fonction même si des accusations graves en lien avec son travail sont portées à son encontre, « ce qui est quand même assez spécial » selon elle. Elle se demande dès lors, « dans cette société où l'on sait que les fausses plaintes pour viol et agression sexuelle sont extrêmement rares, et où l'on sait que la justice est extrêmement lente, qu'est-ce qu'on fait pendant tout ce temps-là ? », avant de conclure : « Et c'est sans doute là que les partis politiques expriment leur essence, leur ADN. Certains font le choix politique de croire les victimes présumées. Et puis d'autres pas ». Le présentateur clôture la séquence en ces termes : « C'est la question essentielle qu'on voulait poser ce soir sur le bien-être au travail ».

Le 30 septembre 2022, un article publié sur le site de la RTBF et signé « Les Grenades » annonçait au conditionnel – citant une information de La DH parue le 27 septembre – l'existence de cette deuxième plainte. Il y était précisé que l'intéressé ne reconnaissait aucun des faits dont on l'accusait.

Les arguments des parties (résumé) :

Les plaignants :

Dans leur plainte initiale

Les plaignants estiment que la présomption d'innocence de M. De Herde n'a pas été respectée par la journaliste et que la diffusion de son image est regrettable, que cette chronique « diffamatoire » est une incitation au harcèlement, une immixtion dans une affaire judiciaire en cours et de la propagande « pro-Ecolo » qui n'aurait par ailleurs pas sa place dans une émission de consommation.

Le média / la journaliste :

Dans leur réponse

Le média précise que la séquence mise en cause ne se prononce pas sur le caractère fondé ou non des accusations portées à l'encontre de l'échevin M. De Herde mais détaille les règles prévalant en matière de bien-être au travail et relève les différences de régime selon qu'un échevin relève de la Région bruxelloise ou wallonne, soit des questions d'intérêt public sur lesquelles le public a le droit d'être informé. Ainsi, il relève que les mesures qui ont été prises à l'encontre du greffier du Parlement wallon sont comparées à la situation qui prévaut dans le cas de l'échevin bruxellois. Il note que le tout est donc uniquement analysé « comme si » il s'agissait d'une relation entre un employeur et son travailleur et que dès lors que le sujet a été traité sous cet angle, le choix éditorial d'intégrer la séquence dans l'émission a été pris et se justifiait pleinement.

Concernant le relevé des griefs, le média estime que la motivation des quatre plaintes est pour le moins succincte. Il estime que si le respect de la présomption d'innocence ne lie pas en soi les journalistes, des enjeux déontologiques peuvent être soulevés dans ce cadre. Il considère que les reproches de propagande politique, en faveur des « écolos », sont en revanche assez particuliers et ne reposent que sur ces simples allégations. Il juge qu'ils sont manifestement adressés directement à F. Hainaut et non à la RTBF, ce qui est particulier également. Enfin, il note que l'emploi de termes particulièrement forts nécessite d'être relevé : il s'agirait d'une chronique politique haineuse, scandaleuse, totalement infâme et qui relèverait de l'incitation au harcèlement. La journaliste, personnellement visée, y est qualifiée comme « la bienpensante ».

Pour le média, les plaintes sont formellement recevables mais le contexte qui motive leur introduction s'assimile à une procédure-bâillon, dont le but est de faire taire la journaliste.

Après un commentaire sur la compétence du CDJ, le média détaille pourquoi le contexte entourant la plainte doit nécessairement être pris en compte, à savoir que la journaliste est depuis des années la cible d'internautes « particulièrement haineux et harcelants », relevant ainsi que les plaignants, qui échangent via Twitter, agissent de concert.

Ensuite, le média détaille pourquoi les plaintes ne sont selon lui manifestement pas fondées. Premièrement, il considère qu'évoquer les règles prévalant en matière de bien-être au travail et soulever les différences de régime selon qu'une personnalité publique relève de la Région bruxelloise ou wallonne, qui plus est lorsqu'il s'agit de réagir à des accusations de harcèlement sexuel, relève de l'intérêt général. Il relève que de manière particulièrement fallacieuse, les plaignants indiquent avoir perçu la chronique comme faisant le détail des accusations portées contre M. De Herde et les validant. Il considère qu'il n'en est bien évidemment rien et qu'il suffit de visionner la chronique pour le comprendre. Il ajoute que quand bien même il s'agirait de relayer les accusations portées contre M. De Herde et/ou contre F. Janssens, encore faudrait-il constater que ces sujets relèvent également d'un intérêt général majeur, que les journalistes ont toute latitude de traiter des affaires judiciaires en cours et ont le devoir même de réaliser des enquêtes sur ce type de sujets.

Le média rappelle que ni M. De Herde ni F. Janssens n'ont été présentés comme étant coupables et qu'une simple lecture du *verbatim* de la chronique suffit à le démontrer. Il note qu'affirmer que certains partis politiques font le choix politique de croire les victimes présumées et d'autre pas ne vient aucunement annuler les affirmations précédentes relatives à la présomption d'innocence. Il estime que toute la chronique est construite pour qu'une personne, dotée d'un minimum de bonne foi, puisse comprendre que le choix porte uniquement sur cette période charnière pendant laquelle une personne est accusée mais pas encore jugée et qu'à défaut de décision judiciaire, un employeur est bien obligé de prendre position lorsque l'auteur présumé travaille avec la plaignante. Il ajoute que le surplus des griefs relève d'une confusion manifeste entre le rôle du juge et celui du journaliste. Par ailleurs, il estime que s'il fallait considérer que M. De Herde a été présenté comme coupable sans preuve (ce qui n'est bien évidemment pas le cas), encore faudrait-il prendre en considération que ce dernier a depuis été inculpé. Il précise que cette inculpation ne démontre bien évidemment pas une quelconque culpabilité mais permet de considérer que la chronique reposait sur une base factuelle suffisante attestant à tout le moins de l'existence d'une autre plainte que celle émanant de l'échevine S. Haddioui.

Dans un complément suite à la réception de deux autres plaintes recevables, le média ajoute que l'objet des plaintes témoigne d'une confusion manifeste entre le rôle du journaliste et celui du juge et qu'y faire droit aboutirait à dénier à la presse toute possibilité d'encore traiter d'un sujet qui concerne – de près ou de loin – une affaire judiciaire. Il conclut enfin que ces deux plaintes participent de la même tentative de SLAPP et de cette volonté de discréditer F. Hainaut.

Le média apporte des observations et commentaires sur la présence des deux plaignants sur Twitter, qui atteste selon lui d'un *a priori* très négatif à l'égard de la journaliste.

Le média réitère que ces plaintes relèvent d'une confusion manifeste entre le rôle du journaliste et celui du juge. Pour le média, connaître parfaitement le système judiciaire, ce qui est le cas d'un des deux plaignants, et soulever qu'une chronique audiovisuelle, en diffusant le portrait d'une personne, constitue une négation claire des droits de la défense, est parfaitement grotesque. En effet, cela impliquerait de considérer que le plaignant est persuadé que ni M. De Herde ni M. Janssens ne pourront plus se défendre devant un tribunal indépendant et impartial dès lors que la chronique de F. Hainaut a été diffusée sur la RTBF. Le média ajoute que depuis sa première réponse, M. De Herde a demandé à être mis en congé, a été suspendu de ses fonctions politiques au sein du parti DéFi, a été inculpé, arrêté puis mis en liberté sous la condition notamment de ne pas se retrouver, dans le cadre de son mandat d'échevin, « seul en présence de personnes de sexe féminin ». Ceci démontre parfaitement l'adéquation des questions que la chronique litigieuse soulevait, soit celle du maintien en fonction (ou non) de personnes accusées – non pas par F. Hainaut mais par les personnes qui ont déposé plainte – de harcèlement sexuel.

Les plaignants :

Dans leur réplique

Les plaignants estiment que le média tente de les discréditer et que le fait qu'ils apprécient ou non la journaliste n'a aucun rapport avec le traitement de la chronique, qu'ils considèrent comme honteux et relevant plutôt du militantisme que du journalisme.

Le média / la journaliste :

Dans leur seconde réponse

Le média estime qu'il est assez particulier de prétendre qu'une prétendue haine vis-à-vis de F. Hainaut n'a aucun lien avec la plainte déposée tout en profitant d'un droit de réplique pour prendre à partie personnellement la journaliste en la qualifiant de manière injurieuse, notamment de « pseudo-journaliste ». Reprocher à un média et/ou à sa journaliste un manquement déontologique en soumettant la question au CDJ est une chose. Accuser, sans aucun fondement, une journaliste d'opérer un « traitement honteux » d'une affaire, d'instrumentaliser le féminisme, d'être un enfant qui ne retient rien de ses bêtises, l'accuser de diffamation, d'insultes et de dénigrement pour, enfin, réduire son travail journalistique à de la propagande, dépasse manifestement les limites admissibles et participe de la volonté de nuire décrite précédemment. Pour la RTBF et sa journaliste, les plaintes relèvent de la procédure-bâillon.

Il ajoute que le fait qu'un plaignant s'offusque de la consultation, par la RTBF, de son profil Twitter et prétende ne plus y être actif ne modifie rien à l'analyse développée : ses publications, likes, partages et commentaires font selon le média partie de l'espace public et constituent des éléments qu'il a souhaité partager avec les citoyens. Il estime que lui seul a fait le choix de partager publiquement et de maintenir en ligne depuis plusieurs années l'expression de son ressenti (ou de celui de tiers qu'il partage) envers F. Hainaut.

Il rappelle qu'entre novembre 2022 et mars 2023, les médias ont très largement relayé les accusations de viol et d'atteintes à l'intégrité sexuelle visant M. De Herde, personnalité politique ; que systématiquement, les articles étaient accompagnés d'une photographie de lui et systématiquement, son image était diffusée afin d'illustrer les sujets concernant lesdites accusations. Il note que manifestement, ce traitement médiatique par d'autres médias ou journalistes n'a pas suscité l'ire des plaignants. Il souligne que les positions défendues par les plaignants ne sont pas uniquement incohérentes, elles visent à pointer du doigt F. Hainaut et à alimenter leurs discours haineux et irrespectueux.

Pour le média, le CDJ doit être particulièrement attentif au contexte dans lequel les plaintes ont été initiées et développées afin de ne pas se faire le relais de telles pratiques.

Solution amiable : N.

Décision :

En préalable : de la compétence du CDJ

Le CDJ souligne, en préalable à l'examen de ce dossier, que sa compétence porte sur la séquence dont il a été saisi. Il précise pour autant que nécessaire que son travail consiste uniquement à apprécier si les méthodes et le travail de la journaliste ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique. Il ajoute qu'il ne se prononce sur les faits extérieurs à la production en cause que dans la mesure où ils éclairent les

démarches suivies par la journaliste et qu'il ne prend pas en considération les éléments postérieurs à celle-ci.

Le CDJ constate et déplore les formules hostiles utilisées par certains plaignants à l'encontre de la journaliste. Sans se prononcer sur la question de harcèlement qui ne relève pas de sa compétence, il observe que plusieurs plaignants ont manifestement agi de concert en répondant à un appel sur les réseaux sociaux pour déposer plainte (au CSA), pour certains dans le but – assumé, du moins sur les réseaux sociaux – de faire taire la journaliste (ce qui, pour le média, relève de la procédure bâillon).

Le Conseil rappelle néanmoins sa décision – souveraine – d'entrer en matière dès lors que les plaintes qu'il avait reçues du CSA étaient recevables sur la forme conformément au Règlement de procédure qui prévalait alors, et qu'elles portaient sur un enjeu déontologique qui nécessitait d'être tranché par son instance.

Il signale que pour répondre à de telles situations, son nouveau Règlement de procédure, depuis son entrée en vigueur et pour toute plainte introduite à partir du 1^{er} janvier 2023, prévoit de nouveaux filtres aux plaintes entrantes de manière à éviter les plaintes abusives : i) dans le souci d'éviter toute instrumentalisation éventuelle, une preuve de l'identité de la partie plaignante doit être jointe à la plainte ; ii) l'auteur d'une plainte qui contiendrait des propos irrespectueux est invité à en fournir une version expurgée ; iii) le CDJ a la possibilité de classer sans suite une plainte s'il s'avère qu'avant le dépôt de plainte ou pendant son traitement, la partie plaignante a menacé ou tenté d'intimider le ou la journaliste ou le média mis en cause relativement à l'objet de la plainte. Le Conseil indique à ce propos que si les journalistes et les médias doivent être protégés de toute procédure abusive à leur encontre, cela ne peut constituer un moyen de ne pas répondre aux questions de déontologie légitimes qui lui seraient posées par le public.

Ce nouveau Règlement n'étant pas rétroactif et l'ensemble des plaintes ayant été jugées recevables tant en forme qu'en fond, le CDJ confirme qu'il est compétent pour en traiter.

S'il retient qu'il est tout à l'honneur d'un éditeur de soutenir et défendre ses journalistes, le CDJ indique cependant, comme il l'a déjà fait à plusieurs reprises, d'une part, que l'autorégulation – qui vise à améliorer les pratiques journalistiques – s'adresse tant aux journalistes qu'aux éditeurs, d'autre part, que le principe même du Conseil de déontologie et de sa sanction (morale) réside dans la désignation. Pour le surplus, il précise que, dès lors que le nom de la journaliste est cité nommément dans la plainte initiale et que l'animateur présente la chronique comme signée de son nom, il revient au CDJ de trancher sur la base des éléments du dossier à sa disposition quant à sa responsabilité déontologique effective ou non.

Pour autant que nécessaire, le Conseil signale qu'il est seul à décider des modalités de sanction d'une plainte qui serait éventuellement fondée, modalités qui sont fixées dans son Règlement de procédure.

Intérêt général

Le CDJ retient qu'il était d'intérêt général pour la journaliste et le média de s'intéresser, dans le cadre d'une émission de consommation, à une question de bien-être et de sécurité au travail, plus spécifiquement à l'impossibilité légale d'écarter de sa fonction, par mesure de précaution, tout mandataire communal qui ferait l'objet d'une accusation liée à des faits de mœurs ou des violences de genre. La décision d'illustrer cette question par un cas particulier – les plaintes visant l'échevin M. De Herde – n'enlève rien à cet intérêt, pour autant que les principes de déontologie journalistique soient respectés. Le Conseil souligne par ailleurs que la journaliste était libre d'évoquer cette question, qu'elle ait été ou non traitée préalablement par la justice.

« Présomption d'innocence »

Le CDJ rappelle que les journalistes ne sont pas soumis au principe de la présomption d'innocence qui ne s'applique juridiquement qu'au corps judiciaire et à la police, même si leur travail doit, dans le respect de certaines règles déontologiques, aboutir, tout comme la présomption d'innocence, à éviter de présenter, sans éléments suffisants permettant d'accréditer cette thèse, une personne comme coupable avant son jugement.

En l'occurrence, le CDJ constate que les plaintes évoquées – particulièrement celle relative à un viol de mineure – ont fait l'objet d'une vérification et sont avérées. Il note que le présentateur et la journaliste mentionnent avec insistance que la présomption d'innocence de la personne visée par les plaintes est essentielle et qu'elle s'applique même s'il y a mesure d'écartement. S'il relève que la définition qu'en donne la journaliste peut prêter à confusion (« *On ne peut pas punir quelqu'un pour quelque chose pour lequel il n'a*

pas encore été jugé coupable » pour indiquer qu'une personne est réputée innocente tant qu'elle n'a pas été condamnée), il estime néanmoins que la connaissance ordinaire que peut avoir le public de ce principe suffit pour en comprendre le sens, d'autant qu'à propos d'un autre cas cité en exemple, la journaliste précise : « *Il a été écarté pendant 6 mois, le temps de l'enquête. Cela ne veut pas dire qu'il est coupable...* ».

Le Conseil, qui note que la journaliste signale incidemment que la justice enquête sur les plaintes mentionnées, considère que le fait que la journaliste n'ait pas signalé que l'intéressé réfutait les deux accusations portées à son encontre n'était pas nécessaire en contexte dès lors qu'il était répété que la présomption d'innocence prévalait.

Pour autant que nécessaire, il précise sur ce point que ces accusations – qui dataient de 2022 pour les premières et de quelques semaines auparavant pour les secondes – avaient déjà fait l'objet d'une médiatisation préalable dans le cadre de laquelle l'intéressé avait déjà pu s'exprimer, et dont le public avait pu prendre connaissance, la journaliste n'avait pas l'obligation de solliciter de droit de réplique de la personne visée. Il estime que les informations complémentaires apportées à la seconde plainte par la journaliste (la preuve de l'existence de la plainte) n'y changeaient rien puisqu'elles ne modifiaient pas la teneur de celle-ci.

Le CDJ constate enfin que lorsqu'elle évoque la culpabilité de l'intéressé, elle le fait au seul titre d'hypothèse – et au conditionnel – pour démontrer les conséquences que peut avoir l'absence de mesure d'écartement (« *Si, et seulement si, il s'avérait au terme du travail de la justice, que Michel De Herde était en effet coupable des faits dont il est accusé dans les plaintes, ça serait gravissime de l'avoir laissé en place pendant toutes ces années* »).

Il retient que l'identification par le nom et l'illustration photo de l'intéressé ne portent pas atteinte à ses droits. Cet échevin est une personnalité publique et les accusations qui le visent, en lien avec l'exercice de sa fonction, ont été vérifiées et recoupées. Le CDJ constate pour le surplus que l'usage de la photo est strictement informatif.

Il en conclut que la journaliste a fait preuve de prudence en traitant cette information.

Les art. 1 (respect et recherche de la vérité), 3 (déformation d'information / omission d'information), 4 (prudence), 5 (confusion faits/opinion), 22 (droit de réplique) et 24 (droits des personnes, droit à l'image) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

« Propagande politique »

Contrairement à ce qu'affirment les plaignants, qui parlent pour certains de « propagande politique » dans le chef de la journaliste, le CDJ constate qu'on ne peut, à l'analyse, considérer que la journaliste défende ou endosse le point de vue d'un parti en particulier dans le cadre de sa chronique.

L'art. 5 (confusion faits/opinion) du Code n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Publication :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, la RTBF est libre de publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et de placer sous la séquence en ligne, si elle est disponible ou archivée, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – PLAINTÉ NON FONDÉE

« Présomption d'innocence » dans une séquence de l'émission « On n'est pas des pigeons » (La Une)

Le CDJ a constaté ce 6 septembre 2023 qu'une séquence de l'émission « On n'est pas des pigeons » (RTBF /

La Une) consacrée à l'impossibilité légale de prendre des mesures d'écartement à l'encontre de tout mandataire politique communal impliqué dans des affaires de mœurs ne portait pas atteinte à la « présomption d'innocence » d'un échevin schaerbeekois dont le cas était cité en exemple. Tout en rappelant que les journalistes ne sont pas soumis au principe de la présomption d'innocence qui ne s'applique juridiquement qu'au corps judiciaire et à la police, le CDJ a constaté que la séquence évitait de présenter, sans éléments suffisants permettant d'accréditer cette thèse, la personne comme coupable avant son jugement.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous la séquence en ligne

Saisi d'une plainte à l'encontre de cette séquence, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'elle était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

MM. J.-P. Jacquemin et D. Lallemand avaient indiqué se déporter dans ce dossier. Un plaignant demandait la récusation de M. Ricardo Gutiérrez. Le CDJ l'a refusée car elle ne rencontrait pas les critères prévus au Règlement de procédure.

La décision a été prise par vote sur le grief d'omission d'information (réfutation des accusations par le mis en cause). Sur les 14 membres appelés à voter, 5 membres se sont exprimés pour constater un manquement à l'art. 3 du Code et 8 se sont exprimés contre. Un membre s'est abstenu.

Journalistes

Thierry Couvreur
Alain Vaessen
Véronique Kiesel
Martine Simonis
Michel Royer

Editeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Harry Gentges
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Wajdi Khalifa
Laurence Mundschau
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Laurence van Ruymbek, Martial Dumont et Thierry Dupièrux.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président